



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Avocats

Question écrite n° 7594

Texte de la question

M. Daniel Colin demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si l'établissement de protocoles d'accord après sinistre figure parmi les activités de rédaction d'actes constituant l'accessoire direct de la profession d'expert incendie risques divers, au sens de l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée dispose que « les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité ». Il appartiendra aux juridictions judiciaires qui seront, le cas échéant, saisies de plaintes pour exercice illégal du droit contre des experts en incendie et risques divers d'apprécier, au cas par cas, si ces professionnels entrent dans le champ d'application de l'article 60 précité, et, dans l'affirmative, si les prestations juridiques fournies par eux, à titre habituel et rémunéré, et notamment la rédaction de protocoles d'accord après sinistre, se rattachent à leur activité principale d'expertise par un lien suffisant.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7594

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3885

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4654